

SECTION des RETRAITES

UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS du VAR

FORCE OUVRIERE

Brèves du. 7 Juin 2617

NE PAS OUBLIER

Par solidarité avec nos Camarades actifs, ne faites pas vos courses le Dimanche. Consulter-nous pour tous renseignements en Droit notarial, Droit de la Famille ... Consulter le nouveau site **udfo83** Services Retraités : www.83.force-ouvriere.org Site Union Confédérale des Retraités : www.force-ouvriere.fr/confede/ucr

Engie condamné pour abus de position dominante sur le marché du gaz

e fournisseur de gaz naturel Engie (ex-GDF Suez) a été condamné pour abus de position dominante par l'Autorité de la concurrence (décision n° 17-D-06 du 21.3.17). À ce titre, le groupe devra verser une amende de 100 millions d'euros. Motif : l'entreprise puisait dans son fichier de clients abonnés aux tarifs réglementés de vente, hérité de son ancien monopole, pour leur proposer des offres de marché libre. « Cette utilisation d'un fichier destiné exclusivement à remplir une obligation de service public (la fourniture du gaz au tarif réglementé de vente) était d'autant plus préjudiciable aux consommateurs que les offres au marché libre proposées par Engie n'étaient pastoujours les plus compétitives », précise l'UFC-Que Choisir, qui avait déposé plainte au côté du fournisseur alternatif Direct Energie. Depuis, l'Autorité de la concurrence a obligé Engie, en 2014, à communiquer à ses concurrents les fichiers de ses clients soumis aux tarifs réglementés (décision n° 14-MC-02 du 9.9.14). À l'époque, elle avait motivé sa décision en rappelant qu'il n'existait pas, en dehors de ces fichiers,



de bases de données permettant aux concurrents de localiser précisément les consommateurs de gaz et de connaître leur niveau de consommation, afin de leur proposer les offres les plus adaptées à leur profil. Enfin, dans sa décision de mars, l'Autorité de la concurrence épingle Engie pour avoir prétendu offrir une sécurité d'approvisionnement en gaz supérieure à celle dont disposent ses concurrents. Dans un communiqué. Engie affirme que les marchés du gaz naturel sontaujourd'hui fortement concurrentiels. Pourtant, fin 2016, le groupe vendait toujours près de 77 % du gaz fourni en France aux particuliers.

UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS du VAR - FORCE OUVRIERE -

12, Place Armand Vallé – 83000 Toulon

Téléphone: 04.94.93.49.77 - Télécopie: 04.94.91.97.84.

Site UDFO: www.83.force-ouvriere.org Courriel: udfo83@wanadoo.fr

Site confédéral : www.force-ouvriere.fr

Site Union Confédérale des Retraités : www.force-ouvriere.fr/confede/ucr



SECTION des RETRAITES UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS du VAR FORCE OUVRIERE

Les compteurs communicants Linky seront déployés, même si les conseils municipaux s'y opposent

a loi de transition énergétique impose le remplacement des compteurs électriques par des compteurs communicants Linky (art. L 341-4 du code de l'énergie). Alors que 300 communes (sur 36 000) s'y seraient opposées, une réponse ministérielle (rép. min. n° 21772, JO Sénatdu 16.2.17) rappelle que les conseils municipaux ne peuvent pas

prendre une telle décision. À chaque fois que la juridiction administrative a eu l'occasion de se prononcer, le juge a suspendu l'exécution de ces décisions. En décembre dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire a conclu: il n'y a qu'une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques engendre des effets sanitaires



ar ailleurs, la courbe de charge, qui mesure la consommation tout au long de la journée et permet de collecter des informations sur la vie privée des foyers, ne sera pas communiquée aux fournisseurs, sauf accord du client. Huit millions de compteurs devraient être posés d'ici fin 2017 (3,3 millions sont déjà installés).



Vos droits au quotidien

AVIS DES TRIBUNAUX

La remise en cause de primes excessives d'assurance vie



La loi Les sommes placées sur un contrat d'assurance vie ne sont pas prises en compte dans la succession du souscripteur (art. L 132-12 du code des assurances). Toutefois, si les primes investies par ce dernier sont manifestement excessives par rapport à ses facultés, elles peuvent être réintégrées dans la succession qui sera recalculée (art. L 132-13).



La jurisprudence Les juges sanctionnent les primes versées uniquement dans un objectif de transmission et valident celles qui l'ont été dans l'intérêt du souscripteur, dans des proportions compatibles avec ses facultés. Ils apprécient chaque cas selon les circonstances, plutôt qu'en fonction du montant des primes.

L'assurance vie est, en principe, exclue de la succession

Au décès du souscripteur d'une assurance vie, le capital ou la rente payables au bénéficiaire du contrat ne font pas partie du patrimoine du défunt. Les sommes reçues par le bénéficiaire ne sont pas comptabilisées dans la succession. Si leur montant porte atteinte à la réserve héréditaire (part d'héritage réservée aux descen-

dants ou au conjoint survivant), les héritiers ne pourront pas obtenir leur diminution.

De même, les primes versées par le souscripteur du contrat ne sont pas soumises à cette réserve (art. L 132-13 du code des assurances). Cela signifie que, en principe, les héritiers désignés par la loi ne peuvent pas demander que les sommes versées sur des assurances vie soient réintégrées dans l'actif de la succession et réduites, même si elles dépassent la part que le défunt peut

librement donner. Cette part, appelée quotité disponible, varie selon le nombre des héritiers réservataires (art. 912 et suivants du code civil).

Les héritiers lésés doivent prouver que le montant des primes est excessif

Pour éviter que l'assurance vie ne serve à

contourner les règles successorales et déshériter ses proches, la loi prévoit que cette règle ne s'applique pas si les primes versées par le souscripteur du contrat ont été «manifestement exagérées eu égard à ses facultés» (art. L 132-13 du code précité). Les primes peuvent alors être rapportées à l'actif de la succession et soumises à réduction. Mais il faut que les héritiers qui s'estiment lésés soient en mesure de prouver le caractère exagéré des sommes investies par le souscripteur du contrat. Les







SECTION des RETRAITES UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS du VAR

juges apprécient souverainement les faits et les éléments qui leur sont soumis (cass. civ. 1^{re} du 12.9.12, n° 11-17600). Cette preuve peut être apportée en présentant le contrat d'assurance et les relevés conservés par le défunt. Sur ces documents apparaissent le détail des versements et le bénéficiaire désigné. Si les héritiers ne disposent pas de ces documents ou n'ont pas la possibilité de les consulter, le notaire chargé de la succession peut interroger le fichier Ficovie tenu par

l'administration fiscale. Il recense tous les contrats d'assurance vie. Si la compagnie d'assurances refuse de communiquer les éléments relatifs au contrat, par exemple l'identité des bénéficiaires désignés, les héritiers peuvent saisir le juge pour qu'il lui ordonne de le faire (CA de Nancy du 9.1.12, n° 10/02521). Les héritiers doivent également justifier de la situation patrimoniale du défunt pour prouver le caractère exagéré des primes versées.

Les juges peuvent sanctionner des primes excessives versées sur le contrat

Les juges saisis par les héritiers doivent décider si les primes placées sur le contrat par le souscripteur sont «manifestement exagérées eu égard à ses facultés». Pour cela, ils tiennent compte de son àge et de sa « situation patrimoniale et familiale » (cass. civ. 2º du 24.2.05, n° 04-12617). Mais le fait que ces primes portent atteinte à la réserve héréditaire n'est pas, en tant que tel, leur seul critère d'appréciation. Pas plus que l'intérêt des héritiers lésés (cass. civ. 2º du 19.5.16, n° 15-19458).

La nature excessive des primes est appréciée à la date de leur versement

Pour déterminer si les primes sont excessives. les juges se placent à la date où elles ont été investies et non pas à celle du décès du souscripteur. Un fils lésé faisait valoir que l'actif de la succession de sa mère était inférieur à la valeur totale des contrats d'assurance vie souscrits par cette dernière au profit de trois bénéficiaires. Selon lui, cela suffisait à établir le caractère exagéré des primes versées par sa mère. Mais la Cour de cassation a rappelé que le caractère exagéré s'apprécie au moment du versement (cass. ch. mixte du 23.11.04, n° 01-13592). Dans une autre affaire, les juges ont considéré qu'ils ne pouvaient juger des primes abusives en se basant sur le seul fait qu'au décès d'une mère, le contrat qu'elle avait souscrit 7 ans plus tôt en désignant l'un de ses enfants comme bénéficiaire avait une valeur supérieure à ses autres biens (cass. civ. 2e du 4.12.08, n° 07-20544).

Les primes versées sur une assurance vie doivent, en outre, être appréciées chacune séparément. Les juges ontainsi estimé que les sommes déposées par un homme, aux alentours de 60 ans, sur différents contrats, pour préparer sa



«Le total des primes versées depuis 20 ans dépasse l'actif de la succession. Est-ce forcément excessif?» NON

retraite, alors que ses revenus le lui permettaient, n'étaient pas excessives. Tandis que d'autres versements effectués par ce même homme, à l'âge 69 ans, quand ses revenus baissaient et son état de santé se détériorait, avaient un caractère exagéré. Dans cette affaire, les juges ont donc détaillé, contrat par contrat, les primes qui devaient être rapportées à la succession et celles qui restaient acquises au bénéficiaire (CA de Lyon du 29.1.13, n° 11/06604).

Les primes sont évaluées par rapport aux facultés du souscripteur

Les primes doivent, en outre, être proportionnelles aux capacités financières du souscripteur du contrat, au moment où il les a versées. Par •••



AVIS DES TRIBUNAUX LES PRIMES EXCESSIVES EN ASSURANCE VIE

OUOTIDIEN

••• exemple, des virements opérés à l'âge de 65 ans par une femme, décédée ensuite à 72 ans, n'ont pas été jugés excessifs, dans la mesure où ses pensions et retraites lui assuraient un revenu mensuel confortable, ses comptes présentaient un solde largement créditeur et elle disposait de valeurs mobilières. Ces primes, qui ne représentaient qu'un quart de son patrimoine mobilier, n'étaient donc pas manifestement exagérées eu égard à ses facultés (cass. ch. mixte du 23.11.04, précité p. 87). En revanche, dans une autre affaire, une veuve avait souscrit un contrat d'assurance vie et y avait placé 46 000 € provenant de la vente d'un bien immobilier. Elle avait désigné comme bénéficiaires deux de ses enfants. À son décès, le troisième enfant avait réclamé le rapport de cette somme. Les juges ont relevé qu'à l'époque du versement, le patrimoine de la mère était constitué quasi exclusivement du prix de vente de l'immeuble et que cette somme de 46 000 € en représentait plus de la moitié. En outre, elle devait payer des frais de maison de retraite. Or sa pension de 800 € par mois ne les couvrait pas. Les juges ont donc considéré que la prime était bien excessive (cass. civ. 2e du 1.7.10, nº 09-67770). Même conclusion dans une autre affaire où l'un des versements du souscripteur du contrat représentait, à lui seul, 50 % de ses facultés. De plus, cette personne avait de faibles revenus et le capital qui lui permettait de les compléter pour assumer ses besoins quotidiens avait été gravement amputé par ces placements (CA de Poitiers du 22.1.14, n° 12/03397).

Les juges tiennent compte de l'utilité du contrat pour le souscripteur

Le caractère exagéré d'une prime d'assurance vie ne se mesure pas seulement par rapport aux facultés du souscripteur du contrat.

L'utilité s'ajoute aux autres critères

En plus de l'âge et de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur au moment des versements, les juges vérifient si le contrat lui



« Ma mère, malade, a versé tous ses avoirs sur son assurance vie, 6 mois avant sa mort. Puis-je contester ces primes qui ont bénéficié à ma sœur? OUI

est utile. Si c'est le cas, et si ce contrat ne l'empêche pas de vivre confortablement, les primes pourront être déclarées valables, même si elles sont très importantes (cass. civ. 2º du 16.4.15, n° 14-16676). La Cour de cassation a ainsi sanctionné le jugement de magistrats qui avaient estimé que des primes étaient exagérées au motif que leur montant s'élevait à 24,83 % du patrimoine de la souscriptrice, sans s'interroger sur l'utilité que présentaient ces contrats pour elle (cass. civ. 1^{re} du 19.3.14, n° 13-12076). À l'inverse, le caractère exagéré d'une prime d'assurance vie ne peut pas être déduit uniquement de son absence d'utilité patrimoniale (cass. civ. 1^{re} du 4.3.15, n° 13-23011).

L'utilité varie en fonction de l'âge du souscripteur

Généralement, plus les versements importants sont faits à un âge avancé, plus il y a suspicion d'absence d'utilité. Les juges ont ainsi considéré qu'une assurance vie souscrite par une femme de 91 ans n'avait qu'une utilité partielle (cass. civ. 1^{re} du 4.7.07, n° 06-16382). Dans une autre affaire, un homme remarié avait ouvert plusieurs contrats d'assurance vie et désigné comme bénéficiaire sa deuxième épouse. Il avait fait de nombreux versements sur ces contrats aux alentours de ses 80 ans. Or ces placements présentaient peu d'utilité pour lui. En outre, les sommes investies étaient très



SECTION des RETRAITES UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS du VAR FORCE OUVRIERE

importantes au regard de ses revenus et de son patrimoine et elles provenaient de la vente d'une maison. Les juges en ont déduit qu'il avait voulugratifier son épouse plutôt que faire un placement. Ses enfants issus d'une première union ont obtenu que soient rapportés à la succession plus de 500 000 € de primes excessives (cass. civ. 1^{re} du 12.9.12, précité p. 87). En revanche, le transfert de sommes d'un plan d'épargne logement (PEL) sur un contrat d'assurance

vie par un homme de 81 ans n'a pas été sanctionné par les juges. Ils ont estimé qu'il était peu probable que cet homme utilise son PEL pour effectuer un placement immobilier à son âge. En outre, cet investissement avait pour but de protéger son épouse, atteinte de la maladie d'Alzheimer, au cas où il décéderait, sa fille n'ayant été désignée comme bénéficiaire qu'après le décès de son épouse (CA de Metz du 4.4.13, n° 11/03263).

Les primes exagérées sont soumises aux règles successorales

Si la jurisprudence en ce qui concerne la notion de prime exagérée est relativement claire, elle l'est moins quant aux règles successorales applicables. Mais il est possible de retenir quelques décisions significatives.

Les primes excessives deviennent rapportables à la succession

Lorsque les primes versées par le souscripteur d'une assurance vie sont exagérées, elles sont soumises au rapport successoral (art. L 132-13 du code des assurances). Cela consiste à réintégrer leur montant dans le patrimoine du défunt pour le calcul de l'actif successoral, en considérant qu'ils'agit d'une avance sur héritage. Le but est d'assurer l'égalité entre les héritiers.

Les juges estiment que le rapport n'est dû qu'entre héritiers ab intestat (art. 857 du code civil), c'est-à-dire entre ceux qui héritent légalement, en dehors d'un testament: descendants ou conjoint. Par conséquent, si le bénéficiaire du contrat d'assurance vie est un tiers – une association (cass. civ. 1^{re} du 25.6.14, n° 13-16388), ou une personne désignée par testament (cass. civ. 1^{re} du 20.10.10, n° 09-16157) –, les primes excessives ne sont pas soumises au rapport. Elles peuvent néanmoins être réduites (voir ci-dessous).

Notez que ce n'est pas le capital perçu par le bénéficiaire de l'assurance vie (qui comprend des intérêts et plus-values) qui doit être rapporté, mais seulement les primes excessives versées (cass. civ. 1^{re} du 19.12.12, n° 11-25505).

Les primes excessives peuvent être réduites

Les primes exagérées sont aussi soumises à réduction (art. L 132-13 du code civil). L'opération consiste à ramener les sommes perçues



«Les héritiers de mon concubin me réclament le capital que son assurance vie m'a versé. Est-ce possible? NON

dans les limites de la réserve héréditaire (part réservée aux descendants et au conjoint). La réduction de ces primes s'applique quel que soit le bénéficiaire de l'assurance vie, tiers ou héritier, mais seulement si elles portent atteinte à la réserve héréditaire (en gardant à l'esprit que cette atteinte ne suffit pas, à elle seule, à rendre une prime exagérée, voir p. 83). Ainsi, dans une affaire, le souscripteur d'une assurance vie d'un montant de 200 000 € avait désigné sa concubine comme bénéficiaire. Son fils avait demandé la restitution de cette somme au motif qu'elle était excessive. Les premiers juges ont estimé l'excès à hauteur de 50 000 € et condamné cette femme à les rembourser au fils. Mais la Cour de cassation a censuré cette décision, car les premiers juges n'avaient pas vérifié s'il y avait atteinte à la réserve héréditaire du fils (cass. civ. 2º du 3.11.11, n° 10-21760).



Exonération des locations meublées de faible montant

Sont exonérées d'impôt les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une partie de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire en meublé sa résidence principale et que le loyer annuel par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, n'excède pas pour 2016, 184 € en Île-de-France et 135 € dans les autres régions. Cette exonération s'applique aussi désormais aux locations meublées constituant la résidence temporaire d'un salarié saisonnier.

Par ailleurs, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale (chambres d'hôtes) sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 760 € par an.

Les personnes qui louent à des étudiants pendant l'année scolaire et à des touristes l'été peuvent cumuler ces deux exonérations.



SECTION des RETRAITES UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS du VAR

News Luminothérapie : pas seulement en hiver !

caments n'aient de résultats positifs sur leur état de santé. Une partie de ces participants a suivi une luminothérapie tandis que les autres n'ont eu droit qu'à un placebo (en l'occurrence, un faux générateur d'ions négatifs). Après 14 jours, les chercheurs ont constaté une amélioration de l'état dépressif du premier groupe, alors qu'ils n'ont relevé aucun changement dans le groupe témoin. À l'avenir, la luminothérapie ne devrait donc pas se limiter au traitement de la dépression saisonnière; elle pourrait aussi être utilisée en cas de dépression majeure, notamment lorsque les médicaments sont inefficaces.

Claire M. Doskey, Visarut Buranasudja, Brett A. Wagner, Justin G. Wilkes, Juan Du, Joseph J. Cullen, Garry R. Buettner. Tumor cells have decreased ability to metabolize H2O2: Implications for pharmacological ascorbate in cancer therapy. Redox Biology, 2016. 2 Bandera FV. Gifkins DM, et al. Antioxidant vitamins and the risk of endometrial cancer: a dose-response meta-analysis. Cancer Causes Control. 2009 Jul;20(5):699-711.

News Chimio: deux amis pour vous accompagner

Il est plus facile de braver les eprouvants effets d'une chimiothérapie quand on est bien entouré. Par nos proches, par nos amis... mais aussi par ces deux accompagnants de choix : le gingembre et la camomille. Des chercheurs de Téhéran ont étudié les effets de ces végétaux chez 65 femmes atteintes de cancer du sein et traitées par chimiothérapie. Durant les 5 jours qui précédaient le traitement et les 5 jours qui le suivaient, certaines patientes recevaient quotidiennement de la poudre de gingembre (2 fois 500 mg) alors que d'autres prenaient de l'extrait de camomille à la même posologie, en plus des antiémétiques d'usage (dexaméthasone, méto-

clopramide et aprépitant). La fréquence des vomissements a significativement diminué chez ces patientes par rapport au groupe contrôle qui n'a eu droit qu'aux médicaments antièmetiques. Pour compléter cette équipe de choc, on peut associer au gingembre et à la camomille d'autres produits naturels comme les antioxydants (surtout la vitamine C) qui renforcent l'action anticancéreuse de la thérapie, le desmodium, protecteur du foie, et certains champignons immunostimulants (maitaké, cordyceps, karawataké). Mais attention, aucun traitement complémentaire ne doit être entrepris sans l'accord préalable de votre médecin!

F Sanaari, S Najari, Z Kashaninia. M Sudeghi, Effect of Ginger and Chamomile on Nausea and Vormiting Caused by Chemotherapy in Iranian Women with Breast Cancer, Asian Pac I Cancer Press, 2016;17(8):4125-5

Bar à tisane La tisane qui affine votre taille

Évidemment, on ne peut pas perdre de poids sans modifier ses habitudes alimentaires. Mais cette boisson amincissante sera un soutien précieux dans votre chasse aux kilos en trop.

- Mélangez 20 g de fucus, 20 g de séné (follicule), 5 g de frène (feuilles),
 5 g d'armoise, 10 g de réglisse, 5 g de sauge, 5 g de vigne rouge, 5 g d'hamamélis, et 5 g d'aspérule odorante.
- Mettez les plantes dans de l'eau froide à raison d'une cuillerée à soupe par tasse
- Faites chauffer jusqu'aux premiers frémissements
- Coupez le feu et couvrez durant 10 minutes
- Buvez 2 tasses par jour durant 3 semaines. Arrêtez une semaine puis reprenez pendant 3 semaines

Les ingrédients en détail

Le fucus* (Fucus vesiculosus) est un tonique général. L'iode qu'il contient est un activateur de la thyroïde qui agit positivement sur les personnes au métabolisme ralenti

Le séné** (Cassia senna) est connu pour son effet laxatif, particulièrement intéressant quand la prise de poids est associée à un intestin paresseux qui favorise le stockage.

L'aspérule odorante (Asperula odorata), en plus de tonifier le foie, a une légère action diurétique.

Carmoise (Artemisia vulgaris) stimule la digestion en activant les sécrétions du foie.

La réglisse*** (Glycyrrhiza glabra) n'a pas seulement un intérêt gustatif. Cette plante adaptogène favorise également les sécrétions digestives.

La sauge (Salvia officinalis) agit sur le foie et améliore la circulation sanguine. Un atout pour faire fondre les graisses!

La vigne rouge (Vitis vinifera) et l'hamamélis (Hamamelis virginia) améliorent la circulation sanguine, réduisant ainsi la stagnation des graisses.

Enfin, les feuilles de frêne (Fraxinus excelsior) drainent en douceur les reins. De plus, elles sont recommandées en cas d'inflammations chez la personne en surpoids (notamment en cas de cellulite tenace).

*** Évitez la réglisse en cas d'hypertension.

Le fucts est déconseillé en cas d'hyperthyroïdie.

^{**} Le sené est contre-indiqué aux personnes souffeant de maladies digestives inflammatoires chromiques



Indemnités de départ à la retraite



tait depuis janvier 2016 devant la Commission Mixte Paritaire une demande de révision de la Convention Collective Nationale de la Publicité sur les articles relatifs aux indemnités de fin de carrière.

En effet, les articles 32, 32bis, 51, 51 bis, 71 et 71 bis précisaient que pour leur liquidation de retraite, les intéressés devaient être "parvenus au moins à l'âge de soixante-cinq ans".

Or, les nouvelles dispositions, notamment dans le cadre des carrières longues permettant aux salariés âgés de moins de 65 ans ayant requis et obtenus la liauidation de leur retraite, n'entraient pas dans le cadre de ces articles de la Convention Collective.

C'est ainsi qu'une salariée qui avait fait une demande en ce sens à son employeur s'était vu opposer un refus formel de sa part.

e SNPEP FORCE OUVRIERE por- De son côté, et lors de chaque Commission Mixte Paritaire, le SNPEP FORCE OUVRIERE réitérait avec force sa demande de révision que la partie patronale différait systématiquement à la prochaine séance, argumentant bien trop souvent de l'absence, de sa part, d'un mandat en bonne et due forme.

> Le 21 octobre 2016 eu lieu, à la demande de la salariée concernée et de FORCE OUVRIERE, une Commission Paritaire de Conciliation de la Publicité, afin que ladite Commission examine le litige opposant la salariée à son entreprise.

> Bien que les préconisations et l'avis rendu par la Commission soient favorables à la salariée, cette commission n'ayant qu'un avis consultatif, la salariée ne fut évidemment pas entendue par son employeur et elle quitta l'entreprise au 31 décembre sans aucune indemnité de départ en retraite.

Finalement, c'est lors de la dernière Commission Mixte qui s'est tenue le 20 avril que la délégation patronale accédait enfin à la demande de révision de FORCE OUVRIERE.

Le texte sera mis à la signature dans le courant de la semaine prochaine et les salariés de la Branche Publicité pourront enfin obtenir leurs indemnités de départ en retraite adaptées aux nouveaux dispositifs en vigueur.

FORCE OUVRIERE est satisfait d'avoir obtenu la modification de la Convention Collective en faveur des salariés des entreprises de la Publicité. La ténacité et l'acharnement ont fini par payer.



Complémentaire santé pour les retraités : l'UCR FO met en garde!

usqu'à présent, les retraités quittant du 1er juillet prochain, en instaurant un soient données sur la signification de ce leur entreprise et choisissant de rester couverts par leur complémentaire santé d'entreprise voyaient leur cotisation exploser: la part employeur de leur cotisation était mise à leur charge et ils subissaient la hausse des tarifs applicables. Mais du moins la loi prévoyait-elle que cette cotisation ne pouvait pas dépasser 150% du tarif global applicable en activité (part salariale et part employeur), cela à vie, pour des garanties restant les mêmes. Un décret du 21 mars 2017 modifie le des pouvoirs publics : qui veulent-ils rassystème pour les contrats souscrits ou les surer ? Les assureurs ou les assurés ? Il

plafonnement progressif du tarif échelonné sur trois ans : au même tarif global la première année faisant suite à la sortie du contrat collectif d'assurance, majoré de 25% la seconde année, majoré de 50% la troisième année.

Et après ? Après, on ne sait pas car le décret ne prévoit rien. Clairement une mutuelle pourrait ainsi pratiquer la hausse qu'elle souhaite et dépasser le taux de 150%... jusqu'où ?

L'UCR-FO en appelle à la responsabilité adhésions qui interviendront à compter est urgent que des explications claires

décret, sauf à considérer que la promesse présidentielle d'une mutuelle pour tous les retraités n'engagerait que ceux qui y croient.

Au-delà de ce problème, l'UCR-FO considère que ce sont les déremboursements imposés à l'assurance-maladie en matière de soins et de médicaments qui sont à l'origine des difficultés de nombreux retraités lesquels, ne pouvant plus faire face financièrement, en viennent à abandonner leur contrat et à renoncer à toute couverture complémentaire

Extrait du numéro 127 de la lettre@FO - Secteur Retraites

CMU-C et ACS :

modification de certaines conditions de ressources

et de l'aide au paiement d'une complé- 2017. mentaire santé (ACS) sont modifiées en ce qui concerne les revenus du caront pas. Tel est l'objet d'un décret pu- gnée gestionnaire.

partir du 1er juin 2017, les condi- blié au Journal officiel du 14 avril A noter : les autres ressources prises en tions de ressources pour bénéfi- 2017 qui intervient en application de compte pour déterminer les droits à cier de la couverture maladie la loi du 23 décembre 2016 de finanuniverselle complémentaire (CMU-C) cement de la Sécurité Sociale pour cours des 12 mois précédant la de-

Ce décret précise en outre qu'en cas d'absence de choix par le demandeur pital. Seuls les revenus procurés par les de l'organisme gestionnaire de sa capitaux au cours de l'avant-dernière CMU-C (caisse d'Assurance-Maladie ou année civile précédant la demande de organisme complémentaire inscrit sur la CMU-C ou d'ACS et soumis à l'impôt liste des organismes habilités à gérer la sur le revenu seront pris en compte ; CMU-C), c'est sa caisse d'Assuranceles revenus non imposables ne le se- Maladie qui est automatiquement dési-

CMU-C et ACS sont celles perçues au mande.

Décret n° 2017-533 du 12 avril 2017 portant simplification de l'accès à la protection complémentaire en matière de santé et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé :

https://www.legifrance.gouv.fr/affich-Texte.do?cidTexte=JORFTEXT0000344 20021

Extrait du numéro 127 de la lettre@FO - Secteur Retraites

Etablissements de retraite : étranglement programmé !

nombreux dans la rue le 7 mars pour soutenir les personnels hospitaliers et d'action sociale en grève, les responsables des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) mesuraient les conséquences des dispositions nouvelles introduites par la loi d'adaptation de la société du vieillissement (ASV).

La loi ASV a introduit de nouvelles règles pour le financement de la prise en charge de la dépendance. Celles-ci se traduisent par la mise en place d'un nouveau forfait global dépendance.

Dans le même temps, l'Etat a diminué de plus de 11 milliards la dotation glo-

lors même que les retraités étaient bale de fonctionnement versée aux col- L'UCR FO rappelle que dans le même lectivités locales. Conséquence directe : les dotations que les départements versaient aux établissements de retraite dé-

> Dans certains départements, les gestionnaires anticipent des baisses de près de 30% de la dotation. Sachant que la section dépendance finance à 90% les dépenses de personnel, la réforme de la loi ASV va donc impacter la masse salariale, donc le nombre de personnel, au service des résidents, alors même que le temps d'encadrement est loin d'atteindre le ratio (1 personnel pour 1 résident) qui serait nécessaire pour une bonne qualité des soins.

temps les restes à charge, après perception des aides (APA) atteignent en moyenne 2 000 à 3 000 euros, charge qui pèse sur les familles. L'UCR FO dénonce l'application de l'austérité budgétaire aux personnes âgées et exige que les moyens soient donnés aux établissements pour accueillir dignement les anciens. En cette période électorale, il est urgent que cette demande soit entendue et suivie d'effets et de rappeler notre revendication pour une prise en charge de la perte d'autonomie dans le cadre de la Sécurité Sociale.

SALADE D'AUBERGINES

79 Kcal/pers.

Veggie

Sans gluten



Aubergines x 2 (moyennes)



Tomates x 3



Olives noires x 20 (dénoyautées)



Basilic 1 botte (50 g)



Huile d'olive 2 cuil. à soupe



0

Préparation : 10 min Cuisson : 40 min

- Faites cuire les **aubergines** entières 40 min au cuit-vapeur et laissez-les refroidir.
- Découpez les tomates et les olives en morceaux, puis lavez et hachez le basilic.
 Fendez les aubergines, récupérez la pulpe avec une cuillère et mélangez-la au reste des ingrédients. Salez, poivrez et dégustez.

